

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil Municipal de la Ville de Martignas-sur-Jalle

Séance du Conseil Municipal du 14 décembre 2022

Objet : Modification du règlement de fonctionnement de la crèche collective Françoise DOLTO

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi quatorze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le huit décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire en salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de Ville de Martignas-sur-Jalle, sous la présidence de Jérôme PESKINA, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Conseillers municipaux présents : 21

Conseillers municipaux absents représentés : 8

Présents : M. PESKINA, Mme CHRISTINA, M. BORDIEU, Mme ENACHE, M. GUIRAUD, Mme CAMPAS, Mme LELU-LAURENT, M. CHAUVEAU, M. LE MINTIER, M. PASCAL, M. ABBE, Mme LAFOSSE, M. DEPEUX, M. PEYRE, Mme DELPECH-FRESCHEL, M. BARDON, M. KOZA, Mme. JORDANA, Mme BAILLY, M. ADAM, Mme LAMOUREUX.

Absents ayant donné mandat :

M.SOULÉTIS a donné pouvoir à M. PASCAL

M. BULÉON a donné pouvoir à Mme CHRISTINA

Mme VALLADE a donné pouvoir à Mme CAMPAS

Mme MORETTI a donné pouvoir à Mme DELPECH-FRESCHEL

Mme OBRADOR a donné pouvoir à M. PESKINA

M. REBEYROL a donné pouvoir à M. ABBÉ

M.BRANLY a donné pouvoir à M. BARDON

Mme LEBEAU a donné pouvoir à M. BORDIEU

Les 21 conseillers municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, conformément à l'article L2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Mathieu GUIRAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Madame Joelle CAMPAS, Adjointe au Maire en charge du Lien Intergénérationnel, de l'Insertion et à la Petite Enfance rappelle à l'assemblée délibérante que la commune gère, notamment, la crèche collective Françoise Dolto qui a un agrément pour accueillir 25 enfants.

Une modification du règlement de fonctionnement vous a déjà été présentée l'année dernière par la délibération n°2021-78 du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 mais afin de répondre aux nouvelles exigences issues de la réforme des modes d'accueil des jeunes enfants de 2021, des ajustements doivent à nouveau être réalisés dans ce règlement.

Cette mise à jour permet également de prendre en compte la réalité de certaines pratiques.

La date limite pour les mettre en œuvre a été définie au 31 décembre 2022.

La modification du règlement a également repris la trame proposée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) afin d'être au plus juste des éléments devant apparaître dans ce support.

Tout d'abord, cette réforme instaure le terme de « *services aux familles* » qui englobent à la fois les modes d'accueil du jeune enfant et les services de soutien à la parentalité.

Elle décline également les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) sous trois formes :

- les crèches collectives,
- les crèches familiales,
- les jardins d'enfant.

Leur terminologie exacte diffère en fonction de leur capacité d'accueil.

Ainsi, la crèche collective Françoise Dolto est classée au titre d'une crèche car elle a une capacité d'accueil comprise entre 25 et 39 enfants.

Cette classification a comme finalité de définir la quotité minimale des professionnels devant être présents dans cette structure.

Les modifications apportées au règlement de la crèche collective concernent différentes thématiques :

-Opposabilité des dix grands principes issus de la charte nationale d'accueil du jeune enfant.
Cette charte, citée dans le préambule, sera insérée en annexe du règlement proposé,

- Rôle renforcé du Relais Petite Enfance dans l'accompagnement des familles autour de la recherche d'un mode d'accueil et au sujet de la parentalité (article 4),
- Demande d'un écrit pour confirmer l'accord de place en structure (article 9),
- Inscription de l'accueil en surnombre (préambule) du taux d'encadrement pratiqué dans la structure (article 12),
- Les modalités d'organisation de la période de familiarisation sont détaillées (article 17),
- Précision quant aux fermetures de la structure (article 18),
- Ajout de produits pouvant ou devant être apportés par les familles (article 19),
- Instauration du poste de « référent santé et accueil inclusif » (article 29). Ce poste, d'une quotité de temps de travail variable selon la taille de l'établissement, a comme objectif d'accompagner les professionnels aux questions de santé et d'inclusion. Ces missions doivent être réalisées par un professionnel de santé ainsi, elles ont été confiées au médecin pédiatre qui assure déjà des vacations dans les structures, sans lui rajouter du temps de travail en plus,
- Précisions sur la facturation demandées par la CAF (article 27, 34 et 35). Le barème de la CAF qui évolue tous les ans est désormais mis en annexe du règlement,

De nouveaux protocoles doivent également être présents en annexe du règlement ou formalisés au sein de l'équipe.

Ils sont en cours d'élaboration et de finalisation en lien avec le médecin référent santé et accueil inclusif et concernent, notamment, les sujets suivants :

- Les mesures préventives d'hygiène générales et les mesures d'hygiène renforcées en cas de maladies contagieuses ou d'épidémie,
- Les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers,
- Conduites à tenir et mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant
- Les mesures de sécurité à suivre lors des sorties telles que visées à l'article R2324-43-2 du Code de la Santé Publique.

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU le Code la Santé Publique,
VU le décret 2021-1131 du 30 août 2021 ayant pour objet les assistants maternels et les établissements d'accueil de jeunes enfants,
VU l'ordonnance 2021-611 du 19 mai 2011 relative aux services aux familles,
VU la délibération n°2021-78 portant modification des deux établissements municipaux d'accueil du jeune enfant, crèche collective et crèche familiale.

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le règlement de fonctionnement afin de le mettre en conformité avec les nouvelles exigences réglementaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- **D'APPROUVER** le règlement de fonctionnement modifié proposé en annexe de la présente délibération.

Vote

Pour : 29

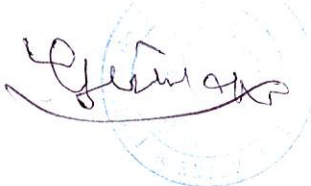
Contre : -

Abstention : -

La délibération est adoptée.

Fait et délibéré à Martignas-sur-Jalle,
 Pour extrait certifié conforme au
 registre des délibérations.

**Le secrétaire de séance,
 Mathieu GUIRAUD**



**Le Maire,
 Jérôme PEScina**



« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - 33000 Bordeaux) par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux est préalablement exercé. Certifiée exécutoire, les formalités de publicité ayant été effectuées à la date d'affichage indiquée lors de la transmission électronique au contrôle de légalité ».

REÇU EN PREFECTURE

le 16/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-033-213302730-20221214-DE_2022_107